



Creil, le 05/02/2024
N°500024/ARM/BDD-CRL/CDT/NP

C = cabnaie
C = DGS

Le Colonel Thomas BARDIN

à

Madame le Maire de Taverny,

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Taverny

Réf : réunion du 20 janvier 2025

Dans le cadre de la révision du PLU de votre commune, vous avez sollicité l'avis des services de l'Etat.

Afin de s'assurer de la parfaite information de vos services, le COL SALABERT, commandant la base aérienne de Taverny et Délégué Militaire Départemental du Val d'Oise, le LCL CAIVEAU, chef du soutien de la BA 921 accompagnés de Mme GUERLIN, du Service infrastructure de la Défense de Creil, les ont rencontrés le 20 janvier 2025. Cette rencontre avait pour objectif de porter à votre connaissance les projets de la Base aérienne 921 en cours d'étude ou de réalisation pour lesquels la modification du règlement de zonage pourraient avoir un impact.

Un projet de réseau de chauffage urbain (RCU) est en développement avec la Communauté du Val Paris (CAVP) et le Service Infrastructure de la Défense. Ce dernier étudie la mise en place d'une chaufferie biomasse exploitée par la CAVP via une délégation de service public sur des parcelles militaires, en remplacement d'une chaufferie fioul. Ce projet est actuellement en cours d'étude sur les parcelles AZ0037 et AZ 0038, dépendant de la base aérienne, qui présentent comme intérêt un accès direct par la rue de Paris. Un classement en zone UD à l'instar du site militaire apparaîtrait donc plus opportun que la zone UGa, prévue actuellement dans le PLU arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de la zone N du PLU arrêté, prévoient que les clôtures permettent la libre circulation des animaux sauvages. Or, une opération de réhabilitation des clôtures du site militaire, dont une partie se situe, en zone N, est en cours. Les préconisations du standard de sécurité en vigueur sont contraires à cette disposition de libre circulation de la faune. Par conséquent, il conviendrait de prévoir une dérogation pour le site militaire, en raison de l'impératif de sécurité de la défense nationale.

Je tiens à vous remercier pour la qualité des échanges avec vos services et pour l'examen bienveillant de ses requêtes qui conjuguent protection du site, performance énergétique et développement durable.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Thomas BARDIN
commandant la base de défense de Creil

Copie pour information :
USID Creil
Base aérienne de Taverny





C=JA-A4040É

Saint-Germain-en-Laye, le 07 FEB, 2025
N° ~~500~~856/ARM/EMA/EMZD-P/J INFRA/NP

Le général de corps d'armée Loïc Mizon
gouverneur militaire de Paris
officier général de zone de défense et de sécurité de Paris
commandant de zone Terre d'Île-de-France

à

Madame le maire de la commune du Val d'Oise

OBJET : Taverny (95) - plan local d'urbanisme (PLU) - projet arrêté.
RÉFÉRENCE : courrier de la commune de Taverny, du 14 novembre 2024.
ANNEXES : six annexes.

Madame le maire,

Par courrier cité en référence, vous me transmettez pour avis le projet de PLU arrêté de votre commune.

Après étude des documents que vous m'avez adressés, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- **classer les parcelles AZ0037 et AZ0038** sur lesquelles se trouve la base aérienne militaire de Taverny non pas en zone UGa « secteur urbain regroupant l'habitat individuel à dimension patrimoniale » mais **en zone UD** « zone urbaine dédiée aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics » afin de permettre l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur toute la base. En effet, actuellement le ministère des Armées et la communauté d'agglomération du Val Parisis mènent conjointement un projet de développement d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur urbain prévue sur ladite base ;
- **exclure la base aérienne militaire de la zone N** en raison de l'incompatibilité des dispositions de ladite zone avec la protection des installations militaires notamment concernant les clôtures.
- **corriger la date de création de la servitude** radioélectrique de protection contre les perturbations électromagnétiques relatives au centre radioélectrique de Taverny / Bessancourt (PT1 950 607 01) **par 23/08/1973** au lieu de 05/12/1990 ;
- **corriger la date de création de la servitude** radioélectrique de protection contre les obstacles relative au centre radioélectrique de Taverny / Bessancourt (PT2 950 607 01) **par 05/12/1990** au lieu de 23/08/1973 ;
- retirer la servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les obstacles, au bénéfice du faisceau hertzien du fort du Mont Valérien – Suresnes à Taverny Bessancourt (PT2 920 07311) en raison de son **abrogation par décret du 05/10/2022** (non publié au Journal Officiel) ;

- retirer la servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les obstacles, au bénéfice du faisceau hertzien de Taverny-Bessancourt au Mont Florentin (PT2 950 60704) en raison de son **abrogation par arrêté du 26/11/2020** (non publié au Journal Officiel) ;
- retirer la servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les obstacles, au bénéfice du faisceau hertzien de **Taverny à Monthyon** (PT2 770 30902) en raison de son **abrogation par arrêté du 04/01/2022** (non publié au Journal Officiel).

Ce dossier n'appelle pas d'autre observation de ma part à ce stade. Toutefois, je vous prie de bien vouloir me confirmer la bonne prise en compte de ma demande et de me communiquer le PLU une fois approuvé.

Je vous prie d'agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

J. C. Le Roux
par délégation
Le général de division Jean-Christophe Le Roux
adjoint au commandant de zone Terre
Ile-de-France

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Madame le maire de la commune de la commune de Taverny
Hôtel de ville
2 place Charles de Gaulle
95150 Taverny

COPIES :

- SID IDF
- DIRISI-IDF-8RTRS
- DMD 95
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
direction départementale des territoires
service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
pôle planification
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 Cergy Pontoise cedex

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

~~CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE~~

MINISTÈRE DES ARMÉES

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 23 AOÛT 1973



Fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

FTA

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre du développement industriel et scientifique,

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 établissant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 24 mars 1964 classant le centre de Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) en première catégorie,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 28 février 1973,

D é c r è t e :

Article 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre de Taverny-Bessancourt (Val d'Oise).

..//..

Article 2.-

La zone de protection est définie par le tracé en bleu ; la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioléctrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioléctriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioléctriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3.-

Le ministre des armées et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 AOUT 1973

Pierre MESSMER

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

Robert GALLEY

Le ministre du développement
industriel et scientifique,

Jean CHARBONNEL

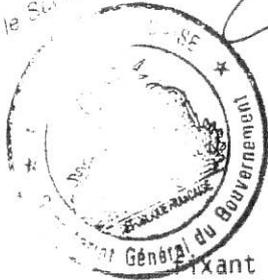
NOR:

DEF D 9 0 0 2 2 1 9 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation en 3 exemplaires
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Henri CARPAIN

- 5 DEC. 1990

DÉCRET

Fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de :

TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 4 avril 1989,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 4 avril et 9 octobre 1989,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 octobre 1989,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au voisinage du centre d'émission de :

TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise) (n° CCT : 095 52 039).

Article 2. -

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-après :

TAVERNY - BESSANCOURT - SAINT-LEU-LA-FORET - BÉTHEMONT-LA-FORET -
FRÉPILLON (département du Val d'Oise).

Article 3. -

1. Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques ou non, fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence et à partir des limites du centre sous un angle supérieur à six degrés.
2. Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre :
 - * sous un angle supérieur à six degrés, s'il s'agit d'obstacles métalliques ;
 - * sous un angle supérieur à dix degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.
3. Dans les secteurs de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées.
4. Les cotes indiquées sur le plan annexé au présent décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones et secteurs de dégagement, compte tenu des cotes de référence du centre.

Article 4. -

Le décret en date du 23 août 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise) est abrogé.

.../...

Article 5. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le - 5 DEC. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 24 mai 1974 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marray le Haut Montais n°37 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 2° Décret du 6 septembre 1974 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Marray le Haut Montais n°37 08 05 ;
- 3° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Orléans-Bricy - BA (Loiret) - Châteaudun - BA - (Eure-et-Loir) ;
- 4° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Mareuil-sur-Cher - Romorantin (Loir-et-Cher) ;
- 5° Décret du 17 janvier 1986 portant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SURESNES Fort du Mont Valérien (Hauts-de-Seine) n°92 08 005 à TAVERNY BESSANCOURT (Val -d'Oise) n°95 52 39 traversant les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ;
- 6° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : TOULOUSE Caserne Pérignon (Haute-Garonne) n°031.08.001 au PIC.DU.MIDI (Hautes-Pyrénées) n°065.08.001 traversant les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

- 7° Décret du 25 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de : Le Grès (Haute-Garonne) vers la station de Mont-de-Marsan (Landes) traversant les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 8° Décret du 3 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station du Mont-de-Marsan (Landes) à la station de Le Grès (Haute-Garonne) ;
- 9° Décret du 20 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) ;
- 10° Décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Le Grès à Toulouse-Francazal traversant le département de la Haute-Garonne ;
- 11° Décret du 12 mars 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Marray (Indre-et-Loire) à Bouffry (Loir-et-Cher) ;
- 12° Décret du 05 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Malakoff - fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n°092 008 0004 ;
- 13° Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan - Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre - Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002, traversant les départements de l'Indre et du Cher ;
- 14° Décret du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien
- 15° Décret du 06 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 16° Décret du 26 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

Article 2

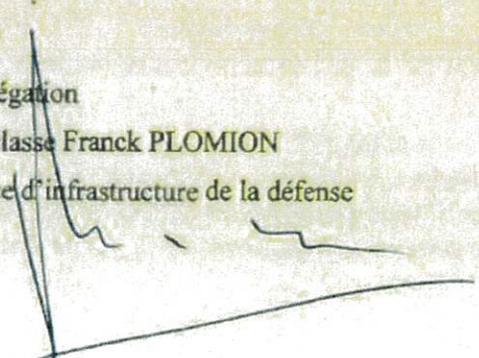
Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le 05 OCT. 2022

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION

Directeur central du service d'infrastructure de la défense



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté 26 N° 2520

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1^o Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2^o Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRVAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE (Aisne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE (Aisne) et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;
- 5^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN (Oise) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6^o Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN (Oise) et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

- 7° Décret du 10 mai 1970 modifiant le décret du 9 mai 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres de réception des émissions émetteurs pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 mai 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972.08.01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57.08.14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze - quartier Lyautey (Moselle) n° 57.08.14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes - quartier Sault n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes - quartier Sault n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16.08.001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême - Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16.08.001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison benzéenne Lormé-Bessancourt (Val d'Oise) - Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville-Freuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54.08.007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

Lameville Tremille de Beuilieu (Meurthe et Moselle) n° 54.08.007, non publié au Journal Officiel ;

- 21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90.08.002, non publié au Journal Officiel ;
- 23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon - préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;
- 24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;
- 25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;
- 28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02.08.005 à MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02.08.008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02.08.005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE - Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02.08.005 ;
- 31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCI, Font (Haute Saône) n° 70.08.003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90.08.002 traversant les départements de la Haute Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;
- 32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de Ellersaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 30° Décret du 19 janvier 1980 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES-Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 31° Décret du 11 février 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES-Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BELLEVILLE-Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 051.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES-Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien :
- AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059.08.004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002.08.009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059.08.002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059.08.004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MICHÉLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche) ;
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MICHÉLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) ;

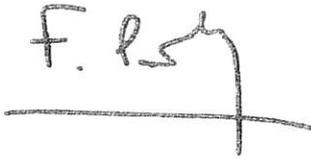
- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'essay-Lorm C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines - Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt - Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret en date du 19 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Four-François (Var) au Four-de-Six-Francis (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fouron-Six-Francis-Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz - établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz - établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes - Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné - Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz - établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) - Rennes - Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné - Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) - à Janzé - Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture de l'Inistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Mayenne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Fait le 26 NOV 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Parly', written over a horizontal line.

Florence PARLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013 008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022



Florence PARLY

Extrait du Règlement graphique du PLU de Taverny arrêté le 04/11/2024 :



LES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- UC** ZONE URBAINE DU CENTRE-VILLE
- UC** ZONE URBAINE DÉDIÉE AU TISSU D'HABITAT COLLECTIF
- UG** SECTEUR URBAIN REGROUPANT UN TISSU D'HABITAT COLLECTIF AVEC DES RÈGLES DE DENSITÉ PLUS FAIBLES
- UGa** ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS
- UGh** SECTEUR URBAIN DE L'HÔPITAL
- UGi** ZONE URBAINE DÉDIÉE AU TISSU ÉCONOMIQUE MIXTE
- UGj** ZONE URBAINE DÉDIÉE À L'HABITAT MAJORITAIREMENT INDIVIDUEL
- UGk** SECTEUR URBAIN REGROUPANT L'HABITAT INDIVIDUEL À DIMENSION PATRIMONIALE
- UGm** ZONE URBAINE DÉDIÉE AU TISSU RÉSIDENTIEL EN LISIÈRE DE SECTEURS NATURELS (COTEAUX)
- UGn** ZONE URBAINE DÉDIÉE AU RENOUVELLEMENT URBAIN
- UGv** ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES
- UGw** SECTEUR URBAIN REGROUPANT DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET SPORTIFS
- UGx** ZONE À URBANISER MIXTE À VOCATION PRINCIPALE DE LOGEMENTS (FUTUR ÉCO-QUARTIER)
- A** ZONE AGRICOLE
- N** ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE
- Nv** SECTEUR NATUREL DÉDIÉ À L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- Nm** SECTEUR NATUREL DÉDIÉ AUX JARDINS FAMILIAUX
- Np** SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES DES COTEAUX
- Nq** SECTEUR NATUREL DÉDIÉ AUX PARCS ET JARDINS PUBLICS